

L'ACTIVITE PARTIELLE EN REPONSE AUX CONSEQUENCES DU CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN

Depuis le début du conflit entre la Russie et l'Ukraine en Février 2022, les prix de l'énergie, des engrais et des céréales ont déjà augmenté de 20% à 30%.

Dès le mois de Mars 2022, le gouvernement a évoqué la possibilité de recourir au dispositif de l'activité partielle classique ou longue durée pour faire face aux conséquences économiques que pourraient subir les entreprises et a publié un QUESTIONS/REPONSES précisant les modalités d'application.

Devant l'accélération de la hausse des prix, le gouvernement a mis à jour sa position sur l'AP et l'APLD du fait du conflit ukrainien début Octobre 2022.

1- L'ACTIVITE PARTIELLE CLASSIQUE EN REPONSE AUX CONSEQUENCES DU CONFLIT

Pour rappel : L'activité partielle est un outil qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

1.1 LES ENTREPRISES ELIGIBLES

- **Sont éligibles au dispositif d'activité partielle de droit commun**
 - toutes entreprises qui verraient leurs activités **ralenties ou arrêtées** du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine.
 - Les entreprises qui sont dans un cas hors fermeture volontaire.

- **La hausse des prix du gaz et de l'électricité, pourra être un motif suffisant aux conditions cumulatives suivantes :**
 - l'entreprise soit « **très fortement affectée par la hausse des prix du gaz et/ou de l'électricité** », ce qui se traduit notamment par le fait :
 - d'avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires

- à la date de dépôt de la demande, de subir une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) par rapport à 2021. conditions « cumulatives

Il est à noter que le pétrole n'est plus mentionné comme motif et qu'il a été remplacé par l'électricité.

1.2 LES DEMARCHES

➤ Il convient de suivre la procédure de droit commun :

- Le dépôt d'une demande par l'utilisation de l'outil « SI APART » en cochant le motif toutes circonstances exceptionnelles et conséquence du conflit ukrainien
- Le délai de la demande de l'AP pour ce motif peut se faire jusqu'à **30 jours après le placement des salariés** en activité partielle.

➤ Doit être fourni à la DDETS :

- Une **demande d'autorisation préalable** (la DAP) de placement de l'entreprise en activité partielle suffisamment motivée
- Tout document démontrant qu'il existe un **lien, direct ou indirect, entre les conséquences de la guerre en Ukraine et la baisse d'activité de l'entreprise**
- Un document établi **par un tiers de confiance** (expert-comptable ou commissaire aux comptes) attestant de la baisse significative et/ou des achats d'énergie de plus de 3% du CA.
- Des documents comptables ayant permis au tiers de confiance d'établir cette attestation, le respect de ces » doit être attesté par

1.3 LES BENEFICES DE L'ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

- Le salarié percevra une indemnité au taux de droit commun, **soit 60 % de sa rémunération brute antérieure, dans la limite de 60 % de 4,5 Smic.**
- L'employeur recevra de l'ASP une **allocation d'activité partielle équivalente à 36 % de la rémunération brute antérieure du salarié, dans la limite de 36 % de 4,5 Smic, avec un plancher de 7,88 euros.**

2- L'APLD EN REPONSE AUX CONSEQUENCES ECONOMIQUES DU CONFLIT

Pour rappel : L'APLD permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de diminuer l'horaire de travail, en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle, salariés et employeurs bénéficiant d'une indemnisation plus favorable que dans le cadre de l'activité partielle « classique ».

2-1 LES ENTREPRISES ELIGIBLES :

- Les entreprises qui verraient leurs **activités ralenties ou temporairement arrêtées** du fait des conséquences économiques du conflit en Ukraine sont éligibles au bénéfice de l'APLD, y compris en cas de fermeture volontaire.
 - ❖ Le dispositif est donc applicable à tous les salariés de l'entreprise, sans aucune condition d'ancienneté, quel que soit la forme de leur contrat et quel que soit leur durée de travail.

2-2 LES DEMARCHES A EFFECTUER

- Transmission auprès de la DDETS:
 - D'un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche ou une DUE instituant l'APLD.
 - ❖ Il n'est pas recommandé de conclure des accords ou de documents unilatéraux d'une durée de quelques mois seulement, notamment au regard de l'application de la règle fixant à 40 % le taux maximal d'inactivité
 - Elle peut être déposée auprès de la DREETS jusqu'au 31/12/2022 (avec une prolongation de 6 mois potentielle)
 - Les DDETS disposent de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche

2-3 LES BENEFICES DE L'APLD

- L'APLD peut être mobilisée par les entreprises pour une durée pouvant aller **jusqu'à 36 mois**, consécutifs ou non, sur une **période de référence de 48 mois** consécutifs.
- Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, **versée par son employeur**, correspondant à **70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 70 % de 4,5 Smic**. Le contrat de travail, comme en activité partielle classique, est suspendu sur les heures au cours desquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur.

SPHERIO

29 Quai Casimir Delavigne 76 600 LE HAVRE
Tel : 02.35.19.32.42/ Fax : 02.35.21.47.54

- L'employeur reçoit une allocation équivalente à **60 % de la rémunération horaire brute** limitée à 60 % de 4,5 fois le taux horaire Smic. (Peut être majoré au taux horaire de l'allocation d'activité partielle de droit commun qui serait applicable à l'employeur).
- Il est possible d'**adapter les termes d'un accord APLD pendant toute sa durée** afin de prendre en compte l'évolution de la situation économique de l'entreprise pendant la crise.
- La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord/du document unilatéral.**